



COMMUNE DE NOMAIN

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU CITY STADE MICHEL SPADONI

Arrêté n° 2023-176- P

Les arrêtés pris antérieurement au présent arrêté sont abrogés

Le Maire de Nomain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2122-28,
Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade Michel SPADONI,
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le city stade Michel SPADONI est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions exposées dans cet arrêté.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions.

Article 2 : Pratiques sportives autorisées

Le city stade Michel SPADONI permet l'initiation et la pratique du football, basket-ball, handball, volley-ball, badminton, tennis, athlétisme. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites.

Article 3 : Conditions d'accès

Le city stade Michel SPADONI est ouvert au public et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, et des activités périscolaires.

Le city stade Michel SPADONI est accessible au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés :

- de 6h00 à 22h00 du 1^{er} mai au 31 août
- de 9h00 à 17h00 du 1^{er} novembre au 28 février
- de 8h00 à 20h00 en mars, avril, septembre et octobre

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 4 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

La commune de Nomain décline toute responsabilité pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du city stade par le public, ou en cas de comportement imprudent.

Article 5 : Interdictions

Dans l'enceinte du city stade Michel SPADONI, les règles suivantes devront être appliquées :

- il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté ;
- il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adapté ou hors normes ;
- sont interdits dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, cycles et engins motorisés ;

- il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore et/ou par le fait de rassemblement ou attroupement bruyants ;
- il est interdit de fumer sur le terrain et la consommation d'alcool est prohibée sur le site. L'accès au city stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;
- aucun débris ne sera abandonné sur le site ;
- le city stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou obstacles sur le city stade, sont tenus d'avertir la mairie au 03 20 71 84 00 (pendant les heures d'ouverture).

Article 6 : Sanctions

Le non- respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du city stade.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orchies

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Nomain, le 05 mai 2023

Le Maire,

Pascal DELPLANO

